APRÈS ART. 33 N° **I-2637** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º I-2637

présenté par Mme Louwagie et Mme Bonnivard

à l'amendement n° 2522 de la commission des finances

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

I. – Après le mot :

« arrière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

- « à double cabine comprenant quatre portes ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 3.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement I-2522 adopté par la commission vise à appliquer la fiscalité des véhicules de tourisme aux pickups détournés de leur utilisation première, qui est utilitaire.

Cette situation concerne uniquement des modèle des pickups, à double cabine, ayant un usage de 4x4 en dépit de leur plate forme arrière.

Cependant, l'amendement vise de façon plus large les véhicules « ne transportant pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique ».

Ceci revient à assimiler l'ensemble des pick-ups, dont les véhicules à simple cabine, à des véhicules particuliers, ce qui n'est pas l'objectif recherché par l'amendement de la commission des finances.

APRÈS ART. 33 N° **I-2637** 

Ce sous-amendement vise donc à enlever toute ambiguïté sur ce point en ciblant exclusivement les véhicules « à double cabine comprenant quatre portes ».